

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01501

Numéro SIREN : 799 089 271

Nom ou dénomination : ACHERNA

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002137

## **ACHERNA**

Société par actions simplifiée au capital de 8 001 000 €  
Siège social : 1 Cours Antoine Guichard 42000 ST ETIENNE  
799 089 271 RCS ST-ETIENNE

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le vingt décembre,  
A dix heures

La société **CASINO PARTICIPATION FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 2 274 025 819 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42000) – 1, Cours Antoine Guichard, identifiée sous le numéro 812 269 884 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ÉTIENNE, représentée par Monsieur Pascal RIVET

Associée unique de la société ACHERNA

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de 22 935 227 euros ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital social ;
- Réduction du capital social de la Société d'un montant maximum de 30 935 227 euros ;
- Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique,

- déclare qu'il a pu disposer des rapports du commissaire aux comptes ainsi que des autres rapports, documents et renseignements dans un délai suffisant pour lui permettre de prendre en parfaite connaissance de cause les décisions ci-après et déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,
- déclare, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir du délai légal, réglementaire ou statutaire, le cas échéant, de mise à disposition du rapport du commissaire aux comptes, et des autres rapports, documents dans le cadre des présentes décisions, reconnaissant, dès lors, expressément qu'il a pu disposer de ces documents dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour prendre en connaissance de cause les décisions ci-après et déclarant expressément se satisfaire des termes et du contenu de ces documents, et
- approuve les conditions dans lesquelles ces décisions sont adoptées.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 22 935 227 euros pour le porter de 8 001 000 euros à 30 936 227 euros, par la création et l'émission de 22 935 227 actions de 1 euro chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription, soit au moyen d'un versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront émises au pair et libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne, négociable dans les conditions prévues aux statuts.

Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise des bulletins de souscription correspondants, à compter de ce jour et pendant un délai de quinze jours. La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et réductible auront été exercés.

Les versements en espèces seront déposés sur un compte bancaire dédié auprès de la banque de la Société. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire et/ou du certificat du Commissaire aux comptes si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associée unique.

L'Associée unique constate que les 22 935 227 actions nouvelles de 1 euro chacune composant l'augmentation de capital de 22 935 227 euros sont immédiatement souscrites, par la société CASINO PARTICIPATIONS France ; et donne, en conséquence, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet, en tant que de besoin, de constater la réalisation de l'augmentation de capital sur la base du certificat du dépositaire des fonds et/ou du certificat du Commissaire aux comptes en cas de libération par compensation de créance et de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## **TROISIEME DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 font apparaître un montant de pertes cumulées de 23 635 326,45 euros, décide d'imputer ce montant au débit du poste « Réserve Légale » à hauteur de 100 euros.

## **QUATRIEME DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes et constaté que :

- suite à la décision qui précède, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 font apparaître un montant de pertes cumulées de 23 635 226,45 euros ;
- que le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des pertes prévisibles ;

décide, sous réserve de la constatation par le Président de la Société de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la décision précédente, de réduire le capital social à hauteur de 30 935 227 euros correspondant à la valeur nominale de 30 935 227 actions. Le capital social est ainsi ramené de 8 001 000 euros à 1 000 euros par :

- voie d'imputation sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 23 635 226,45 euros ;
- voie d'affectation au crédit d'un poste de réserve indisponible correspondant aux pertes prévisionnelles de 2019 à hauteur de 7 300 000,55 euros. Cette somme restera indisponible jusqu'à une nouvelle décision de l'Associée unique et ne pourra être utilisée que pour apurer les pertes futures ou pour une augmentation de capital ultérieure.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'Associée unique décide de réaliser la réduction du capital votée sous la décision qui précède au moyen de l'annulation de 30 935 227 actions existantes de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet, en tant que de besoin, en conséquence de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de constater la réalisation de la réduction de capital visée aux deuxième et troisième décisions et de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital.

#### **SIXIEME DECISION**

L'Associée unique constate qu'au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sans tenir compte du résultat escompté de l'exercice en cours, et sous réserve de la constatation par le Président de la Société de la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées, que les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et décide qu'il conviendra, le cas échéant, de faire procéder à une inscription modificative au RCS relatif à la régularisation de la situation de la société.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique autorise, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la réduction de capital objet des décisions qui précèdent, le Président à modifier corrélativement les statuts.

#### **HUITIEME DECISION**

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, et notamment à Monsieur Romanic MAPOLIN et/ou au Journal La Loi, Tour Montparnasse - BP 58 – 33 Avenue du Maine - 75755 PARIS CEDEX 15, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

**L'ASSOCIEE UNIQUE**



**ACHERNA**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 1 Cours Antoine GUICHARD  
42000 SAINT-ETIENNE  
RCS 799 089 271 SAINT-ETIENNE**

**STATUTS**

**Certifiée conforme  
Par le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal stroke and a diagonal line.

MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2019

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DUREE** **SIEGE - DENOMINATION**

#### **ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est **ACHERNA**.

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 : OBJET**

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

Toutes opérations d'achat en vue de la revente de biens immobiliers et fonds de commerce,

Toutes opérations de marchands de biens, lotisseur et promoteur immobilier,

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création, l'acquisition par tous moyens et l'exploitation de fonds de commerce pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ;

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de la société prendra fin le 31 décembre 2111, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE**

Le siège social est établi à 1 Cours Antoine Guichard 42000 SAINT-ETIENNE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et qui doit être soumise à ratification de la plus proche décision collective des associés et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Il a été apporté à la société

- par la société CASINO, GUICHARD PERRACHON une somme en numéraire de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme totale, correspondant aux apports en numéraire a été déposée sur un compte auprès de la Banque SOCIETE GENERALE Immeuble Auréalys 192 avenue Thiers 69006 LYON, comme l'atteste le certificat du dépositaire.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**8.2** Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**8.3** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**8.4** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **10.1 - Définitions :**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

**a) « Transmission(s) » ou « Cession(s) »:** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières (telles que définies ci-après) émises immédiatement ou à terme par la société, à savoir notamment : cession, vente, transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au



droit souscription, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

**b) « Action(s) » ou « Valeur(s) Mobilière(s) »** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**c) « Opération de reclassement »** : signifie toute Transmission d'actions de la société intervenant entre un associé et **(i)** une société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(ii)** une société qui contrôle l'associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(iii)** une société qui est contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par une ou plusieurs personnes mentionnées en **(i)** et **(ii)** ci-dessus, ou par le cédant et une de ces personnes.

**d) « Notification(s) »** signifie toute communication devant être faite en vertu des présents statuts.

Sans préjudice des articles ci-dessous, les Actions sont librement négociables. Leur Transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant ou de l'apporteur au compte du cessionnaire ou du bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **10.2 - Cas de Cession libre :**

**10.2.1.** La Cession des Actions de la société est libre dans les cas suivants :

- Transmission d'Actions de la société entre associés quelle qu'en soit la cause ;
- Transmission d'Actions de la société résultant d'une Opération de reclassement telle que définie au 10.1 c) ci-dessus.

**10.2.2.** Toute autre Cession, quelle qu'en soit la forme, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément de la société dans les conditions ci-après.

**10.3.** La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que toutes les autres conditions et modalités particulières de l'opération.

Si ladite Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

**10.4.** La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**10.5.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Ces décisions ne sont pas motivées et ne peuvent pas donner lieu à une réclamation quelconque.

**10.6.** En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la Notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

**10.7.** En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si la société a refusé de consentir à la Cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la Notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de Cession.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

**10.8.** Conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce, toute Cession ou Transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Le présent article n'a pas vocation à s'appliquer en cas de Cession par l'associé unique.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **ARTICLE 11 - LE PRESIDENT**

##### **11.1. Nomination**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

##### **11.2. Durée du mandat de Président**

Le Président est nommé pour une durée déterminée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé.

Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **11.3. Rémunération**

Les fonctions du Président peuvent être gratuites ou rémunérées.

### **11.4. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

## **ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL**

### **12.1. Nomination**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales qui pourront désigner un représentant permanent personne physique.

### **12.2. Durée du mandat de Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé.

Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **12.3. Rémunération**

Les fonctions de Directeur Général peuvent être gratuites ou rémunérées.

### **12.4. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et, notamment, celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions de l'article L 823 – 1 du Code de Commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ou ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %,

ou s'il s'agit d'une société associée,

- la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du Commissaire aux comptes

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES** **COMITE D'ENTREPRISE**

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS SOCIALES**

##### **15.1 – Décisions collectives obligatoires**

1. Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés :

- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement et plus généralement l'émission d'instruments financiers ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation de la société ;
- nomination, rémunération et révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts,
- toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts ;

Toute autre décision est de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

##### **15.2 – Mode de consultation**

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

#### **15.2.1 – En cas de pluralité d'associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, par consultation en assemblée ou par correspondance.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

- par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par tout moyen le projet de texte des résolutions proposées à l'approbation du ou des associés.

Le ou les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la décision de chaque associé.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président.

La convocation est adressée à ou aux associés par tous moyens 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'assemblée élit son Président et désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article L.227.19 du Code de Commerce qui requièrent alors un accord unanime des associés.

#### **15.2.2. En cas d'associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

### **15.3 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés et les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **15.4 - Information des associés et des Commissaires aux comptes**

**15.4.1.** Chaque consultation des associés doit être précédée, dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de l'ordre du jour et de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de résolutions soumises à son approbation.

Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.

**15.4.2.** Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes dans les délais utiles les documents permettant à ceux-ci d'exercer leur mission.

#### **ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un membre représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et de l'exposé des motifs y afférents doivent être adressés au Président par lettre recommandée avec avis de réception huit jours au moins avant la date fixée pour la décision du ou des associés.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES - AVANCES EN COMPTES COURANTS**

#### **ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision des associés.

En application des dispositions législatives et réglementaires, si la société ne dépasse pas les seuils légaux et réglementaires, par dérogation à ce qui figure dans les présents statuts, le Président sera dispensé d'établir le rapport de gestion annuel.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION DES BENEFICES**

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

## **ARTICLE 20 : AVANCES EN COMPTES COURANTS**

Chaque associé pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec ses co-associés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les associés et la société.

## **TITRE VI**

### **LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTINUATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**21.1.** A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

**21.2.** L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

**21.3.** Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

**21.4.** Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

**21.5.** En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 22 : CONTINUATION DE LA SOCIETE EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE OU DE DISSOLUTION**

Le décès, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés, de même que la dissolution d'une personne morale associée, n'entraîneront pas la dissolution de plein droit de la présente société qui continuera entre les autres associés.

Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.



Par dérogation aux dispositions ci-dessus, si la dissolution résulte de la fusion d'une société associée, la société absorbante sera associée au lieu et place de la société absorbée.

### **ARTICLE 23 : CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.